

FIRST SESSION

**Thirtieth
Legislature**

SASKATCHEWAN

PREMIÈRE SESSION

**Trentième
législature**

SASKATCHEWAN

B I L L

No. 7

An Act to amend
The Court of Appeal Act, 2000

PROJET DE LOI

n° 7

Loi modifiant la
Loi de 2000 sur la Cour d'appel

Honourable Tim McLeod

L'honorable Tim McLeod

BILL

No. 7

An Act to amend *The Court of Appeal Act, 2000*

(Assented to _____)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Court of Appeal (Residency) Amendment Act, 2024*.

SS 2000, c C-42.1 amended

2 *The Court of Appeal Act, 2000* is amended in the manner set forth in this Act.

Section 2 amended

3 In section 2, the definition of “northern centre” is amended by striking out “Humboldt.”.

Section 3 amended

4(1) Subsection 3(2) is amended by striking out “six” and substituting “7”.

(2) Subsection 3(6) of the English version is amended by striking out “hold himself or herself” and substituting “be”.

New section 3.1

5 The following section is added after section 3:

“Residence of judges

3.1(1) Subject to subsection (2), the chief justice and the judges shall reside in Regina.

(2) Subject to the maximum number prescribed in the regulations, the chief justice may consent to a judge residing in Saskatoon.

(3) A judge, on taking up residence in accordance with subsection (2), shall not be required to make a change of residence unless the judge consents to the change.

(4) For the purposes of this section, the place of residence of a supernumerary judge is the judge’s place of residence immediately before the judge became supernumerary”.

New section 5.1

6 Section 5.1 is repealed and the following substituted:

“Judgment by former judge

5.1(1) A judge who resigns from office or is appointed to another court or otherwise ceases to hold office may, within 6 months after the resignation, appointment or date on which the judge otherwise ceases to hold office, give a decision in an appeal or matter that the judge heard while holding office, and the decision is effective as though the judge still held office.

PROJET DE LOI

n° 7

Loi modifiant la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel*

(Sanctionnée le _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi modificative de 2024 sur la Cour d'appel (résidence).*

Modification de LS 2000, c C-42.1

2 La *Loi de 2000 sur la Cour d'appel* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Modification de l'article 2

3 À l'article 2, la définition de « centre judiciaire du nord » est modifiée par suppression de « Humboldt, ».

Modification de l'article 3

4(1) Le paragraphe 3(2) est modifié par suppression de « six » et son remplacement par « 7 ».

(2) Le paragraphe 3(6) de la version anglaise est modifié par suppression de « hold himself or herself » et son remplacement par « be ».

Nouvel article 3.1

5 L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 3 :

« Résidence des juges

3.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge en chef et les juges sont tenus d'établir leur résidence à Regina.

(2) Le juge en chef peut accepter qu'un juge réside à Saskatoon, jusqu'à concurrence du maximum réglementaire.

(3) Une fois qu'il a établi sa résidence conformément au paragraphe (2), le juge ne peut être forcé de changer son lieu de résidence sans son consentement.

(4) Pour l'application du présent article, le lieu de résidence d'un juge surnuméraire est celui qu'il habitait juste avant de devenir surnuméraire ».

Nouvel article 5.1

6 L'article 5.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Jugement rendu par un ancien juge

5.1(1) Un juge qui démissionne, qui est nommé à une autre cour ou qui quitte ses fonctions pour quelque autre motif peut, dans les 6 mois qui suivent sa démission, sa nomination ou son départ pour autre motif, rendre une décision relativement à un appel ou à une affaire qu'il a entendu pendant qu'il était en fonction, et la décision opère comme s'il était toujours en fonction.

COURT OF APPEAL (RESIDENCY) AMENDMENT ACT, 2024

(2) A judge who is appointed to another court may continue with the hearing of an appeal or matter of which the judge was seized, and the jurisdiction to hear the appeal or matter and give a decision is effective as though the judge still held office”.

Section 15 amended

7 Subclause 15(3)(b)(iii) of the English version is amended by striking out “his or her” and substituting “from”.

New section 23.1

8 The following section is added after section 23:

“Regulations

23.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations:

- (a) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in this Act but not defined in this Act;
- (b) for the purposes of subsection 3.1(2), prescribing the maximum number of judges that may reside in Saskatoon;
- (c) in accordance with subsection 21(3), prescribing the fees and charges payable to the registrar;
- (d) prescribing any matter or thing required or authorized by this Act to be prescribed in the regulations;
- (e) respecting any other matter or thing that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out the intent of this Act”.

Coming into force

9 This Act comes into force by order of the Lieutenant Governor in Council.

LOI MODIFICATIVE DE 2024 SUR LA COUR D'APPEL (RÉSIDENTE)

(2) Un juge qui est nommé à une autre cour peut continuer d'entendre un appel ou une affaire dont il était saisi, et sa compétence pour entendre l'appel ou l'affaire et pour rendre une décision opère comme s'il était toujours en fonction ».

Modification de l'article 15

7 Le sous-alinéa 15(3)b)(iii) de la version anglaise est modifié par suppression de « his or her » et son remplacement par « from ».

Nouvel article 23.1

8 L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 23 :

« Règlements

23.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des termes utilisés dans la présente loi sans y être définis;
- b) pour l'application du paragraphe 3.1(2), fixer le nombre maximal de juges qui peuvent résider à Saskatoon;
- c) conformément au paragraphe 21(3), fixer les droits et les frais payables au registraire;
- d) prendre toute mesure réglementaire requise ou autorisée par la présente loi;
- e) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour la réalisation de l'esprit de la présente loi ».

Entrée en vigueur

9 La présente loi entre en vigueur par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

B I L L

No. 7

An Act to amend
The Court of Appeal Act, 2000

PROJET DE LOI

n° 7

Loi modifiant la
Loi de 2000 sur la Cour d'appel

Received and read the

First time

Second time

Third time

And passed

Dépôt

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

Adoption
